

Adresse des citoyens de Stains (du département de Paris) qui félicitent la Convention du décret du 18 floréal et demandent l'annulation d'un arrêté relatif à la propriété des arbres de la route de Franciade à Gonesse, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des citoyens de Stains (du département de Paris) qui félicitent la Convention du décret du 18 floréal et demandent l'annulation d'un arrêté relatif à la propriété des arbres de la route de Franciade à Gonesse, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 25-26;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13419_t1_0025_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

u

36

[L'ORATEUR des élèves de l'Ecole nationale de Popincourt.]

« Citoyens législateurs,

Les élèves de l'école nationale de Popincourt ont frémi d'indignation à la nouvelle de l'attentat commis envers la représentation nationale. Quoi ! ont-ils dit, les jours de quelques représentants du peuple ont été en danger ! Qu'ils ne soient plus exposés, il faut qu'ils veillent au salut public à l'ombre de la vertu. Que tardons-nous, allons à la Convention offrir nos bras et notre vie, nous lui devons tout puisqu'elle fait tout pour la patrie. Oui, Législateurs, vous ne trouverez dans cette école que les dignes imitateurs des Barras et des Viala. Parlez, et les élèves de l'école de Popincourt sont disposés à tout entreprendre pour la conservation des jours des représentants du peuple et pour le maintien de la République une et indivisible » (1).

La Convention a vivement applaudi aux généreux sentiments qui ont dicté ces défférentes adresses (2).

34

Le citoyen Desmarais, adjudant-major au 5^e bataillon de la Somme, se présente à la barre, et demande à être employé dans une place ou citadelle, en considération de 14 années de service, ne pouvant le continuer dans son bataillon, à cause d'une blessure qu'il a reçue en combattant pour la République.

Renvoyé à la commission du mouvement des armées de terre (3).

35

La Société populaire de Villeneuve-sur-Yonne adresse à la Convention nationale deux caisses pleines, l'une de linges, chemises et charpie, à l'usage de nos frères d'armes, l'autre de 106 paires de souliers pour la même destination.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Villeneuve-sur-Yonne, 22 flor. II] (5).

Citoyen président,

Nous t'adressons deux caisses pleines, l'une de linges, chemises, charpie, à l'utilité de nos frères d'armes, l'autre de 106 paires de souliers pour la même destination. S. et F. »

HÉRARD, PRÉAU.

(1) C 306, pl. 1156, p. 8.

(2) Rép., n° 158.

(3) P.V., XXXVIII, 129.

(4) P.V., XXXVIII, 129.

(5) C 304, pl. 1134, p. 16. En marge : 45 chemises, 6 morceaux de toile, 34 serviettes, 1 paire de guêtres, 24 paquets de compresses, 300 bandes ou environ, 50 livres de charpie, 106 paires de souliers neufs.

Les citoyens de la commune de Stains, district de Franciade, département de Paris, se présentent à la Convention nationale, la félicitent sur le décret qui reconnoît l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme, l'invitent à rester à son poste, annoncent les dons qu'ils ont faits à la patrie, demandent un décret qui annule un arrêté du département de Paris, qui a maintenu les ci-devant seigneurs de leur commune dans la propriété des arbres qui bordent la grande route de Franciade à Gonesse (1).

L'ORATEUR : Citoyens législateurs,

Vous voyez devant vous les citoyens de la commune de Stains, département de Paris, district de Franciade.

La municipalité, le Comité de surveillance et la Société populaire, tous réunis en famille de frères, le cœur en joie et l'âme satisfaite, vous félicitent de vos glorieux travaux, de l'énergie et la sagesse avec lesquelles vous avez fait triompher la cause du peuple; depuis longtemps notre devoir nous commandait, mais la crainte de vous faire perdre un temps précieux pour la République, retenait notre démarche; à l'instinct, où nous reçûmes le décret à jamais mémorable que vous venez de rendre, par lequel vous déclarez que le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme, tous les citoyens de notre commune ne firent qu'un vœu, vive la République, vive la Convention nationale, périssent les aristocrates, les athéismes et les fanatiques; adorons l'Etre Suprême auteur de la nature et de la révolution française, qui la protège, qui comble la nation de bienfaits par ses victoires et la plus abondante récolte que jamais le siècle des prêtres ait vue. Allons présenter à nos Législateurs nos vœux et nos hommages.

Citoyens législateurs, nous venons accomplir le vœu de nos cœurs, vous faire l'offrande du bienfait de votre ouvrage : autrefois le despotisme et le fanatisme nous isolaient par les passions et les intérêts divers; la constitution républicaine, chef d'œuvre des législateurs, fait disparaître tous les préjugés, et nous a réunis tous à leur fraternité et à la sainte égalité.

Législateurs, le plus doux plaisir des pères de famille, est de voir leurs enfants unis leur présenter leurs tendres respects.

Pères de la patrie, nous sommes vos enfants, l'offrande que nous croyons digne de vous, la voici :

Notre amour et notre reconnaissance, sentiments de nos cœurs, ils seront immortels ! Comme vous ils passeront avec votre mémoire dans le cœur de nos descendants. Vous avez bien mérité de la patrie et la grande famille vous honorerà à jamais : sages dans les orages, fermes dans les dangers, vous avez sauvé la République, vous en êtes les colonnes qui en soutiendrez l'édifice éternel; restez au poste où le peuple vous a placés pour son bonheur; ne descendez de cette montagne d'où vous faites

(1) P.V., XXXVIII, 129. B^m, 8 prair. (suppl.); Débats, n° 614, p. 85; J. Fr., n° 610; Mon., XX, 566; J. Sablier, n° 1342.

trembler les rois et leurs traîtres satellites, que lorsque tous les tyrans et les ennemis de la République seront disparus de devant les hommes libres et auront reconnu la liberté et l'égalité des français.

Nos enfans et nos frères combattent dans nos armées pour le triomphe de nos droits; notre commune, composée de nos 1 200 âmes, a la satisfaction de compter 63 défenseurs de notre liberté, dont 13 ont été habillés, équipés, armés, et chacun 60 liv., tous à nos frais, et un officier chasseur à cheval; nous avons fourni tout ce qui servait au fanatisme : 26 marcs d'argenterie pour le trésor national, 300 livres de métal, 400 livres de fer, plus du cuivre et du plomb pour exterminer nos ennemis. Depuis, 30 chemises, 26 paires de bas, 25 paires de souliers, 24 paires de guêtres et 4 pantalons ont été donnés, tant à la Convention nationale qu'au district pour nos défenseurs, plus 600 livres de vieux linge pour les hopitaux. Enfin nous avons extrait 19 cent à 2 000 livres de salpêtre dont 800 livres sont fournies au district et le reste est assuré. Les femmes et les enfans des deux sexes viennent de seconder le zèle de la municipalité et des ouvriers, pour l'exploitation des bois requis dans notre commune pour faire du charbon, en s'empressant tous à empeler l'écorce pour accélérer la fabrication de la poudre et hâter la chute des tyrans : Oui, notre dévouement et notre zèle est sans bornes, nos bras sont nerveux et dévoués à la liberté; travaux, montagne, fêtes civiques, discours patriotiques tout s'y est exécuté avec l'ardeur, la fraternité et l'union qui caractérisent des républicains.

Nous aurions voulu faire davantage pour notre patrie, mais une gelée et une grêle malheureuse l'année dernière nous ont enlevé une portion considérable de notre dernière récolte.

Nos corps, nos propriétés sont à la patrie.

Citoyens Législateurs, ce qui nous reste, nous venons vous l'offrir. Puissiez-vous l'accepter.

Citoyens représentans,

Nous demandons à la Convention nationale un décret qui annule un arrêté du département de Paris du 19 février 1793 (vieux style) qui [a été rendu] contre la loi du 14 septembre 1791 concernant les arbres accordés aux propriétaires riverains et contradictoirement à la vie du district de Franciade; ledit arrêté a maintenu le ci-devant seigneur dans la propriété des arbres de la grande route de Franciade à Gonesse, sur l'exposé qu'ils avaient été achetés des Ponts-et-Chaussées sous l'ancien régime; (ce qui souvent se vendait par faveur de cour); cet arrêté prive les propriétaires riverains du bénéfice de la dite loi; cependant plusieurs se croyant en droit s'en sont appropriés et fait les élagues et abbatu les morts, ce qui leur attirerait des poursuites après les avoir privés du droit accordé à tous les propriétaires riverains (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi aux comités de législation, des domaines et des ponts-et-chaussées, réunis (1).

37

Raynaud, représentant du peuple français, envoyé dans le département de la Haute-Loire, présente à la Convention le tableau qu'il a fait imprimer, des communes de ce département, qui ont déposé dans ses mains l'argenterie de leurs églises, qu'il a fait passer au magasin des dépouilles, en trois fois différentes, pesant près de 900 marcs.

Mention honorable, insertion du tableau au bulletin (2).

[Arrêté du représentant Reynaud; Le Puy, 27 germ. II] (3).

Au nom de la République Française

LIBERTE, EGALITE OU LA MORT

Le représentant du peuple français, envoyé par la Convention nationale dans les départemens de la Haute-Loire, de la Lozère et autres

Considérant que les dons, faits par différentes communes du département de la Haute-Loire, d'un reste d'argenterie d'église, sont marqués au coin d'un patriotisme pur et de la véritable philosophie, parce qu'il n'y a qu'elle qui ait pu les déterminer à cet acte d'abandon qui tient tout à la fois de la générosité et de la reconnaissance envers la Convention nationale pour ses immortels travaux.

Voulant d'une part, en édifiant les communes, les mettre à même de s'estimer mutuellement et d'apprécier les progrès de la philosophie et de l'esprit humain, de même que ce qu'elles ont fait pour le triomphe de la République une et indivisible; et de l'autre transmettre à la postérité le souvenir d'un acte d'autant plus méritoire aux yeux de la nation, qu'il a été plus libre et plus spontané, ARRETE que le tableau des dons en argenterie d'église, fait par diverses communes, sera imprimé en nombre d'exemplaires suffisant, pour être envoyé à la diligence de l'Administration du département aux trois districts, et par ceux-ci à toutes les municipalités.

Citoyens, qui dormez encore dans les liens du préjugé, cédez au pouvoir de l'exemple, et que vos yeux s'ouvrent enfin à la lumière.

REYNAUD.

(1) Div^b 70, doss. 2, daté du 6 prair. et signé GARDE (maire), BONNEMAIN (agent nat.), VEILLY, DRIEUX, BENOIST, GUERD, MISEY, [et 2 signatures illisibles].

(1) P.V., XXXVIII, 129.

(2) P.V., XXXVIII, 130. Minute du p.-v. (C 304, pl. 1134, p. 14 (1)); Rép., n° 158; J. Sablier, n° 1342; J. Fr., n° 610.

(3) C 304, pl. 1134, p. 14 (2). Décret n° 9290.